

**CONDITIONS GENERALES
LIEES A
L'EXECUTION DU MARCHE**

ARTICLE CG.1 : DEFINITIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

L' « adjudicateur » est l'AGEFIPH, représentée dans le cadre du marché par son Directeur Général.

Le « titulaire » est le prestataire de services qui conclut le marché avec l'AGEFIPH.

ARTICLE CG.2 : OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

CG.2.1. Cadre général

Le titulaire peut désigner, dès la notification du marché, une personne physique ayant qualité pour le représenter dans le cadre de l'exécution de celui-ci.

L'AGEFIPH est immédiatement informée des modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- à la forme, raison sociale ou dénomination du titulaire, de même qu'à son capital ou siège social ;
- plus généralement, à toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement du titulaire.

Le titulaire s'engage également à rendre compte de manière régulière de son activité au titre du marché auprès de l'AGEFIPH.

CG.2.2. Obligation de discrétion

Le titulaire s'engage à ne communiquer les informations qu'il aurait reçues à titre confidentiel qu'avec l'accord préalable de l'AGEFIPH.

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité à l'égard des tiers.

En cas de violation de ces obligations, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire comme il est dit à l'article CG.9.

CG.2.3. Cotraitance

En cas de groupement en cotraitance, la forme juridique à revêtir est obligatoirement celle du **groupement solidaire**, avec désignation d'un mandataire dans la lettre d'attribution comme représentant l'ensemble des cotraitants vis-à-vis de l'AGEFIPH.

CG.2.4. Sous-traitance

La sous-traitance de l'exécution totale du marché n'est pas autorisée.

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à la condition d'en avoir préalablement informé l'AGEFIPH.

En vue de fournir cette information, le titulaire remet contre récépissé à l'AGEFIPH, ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration mentionnant :

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- la nature et le montant des prestations dont la sous-traitance est prévue.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'AGEFIPH lorsque celle-ci en fait la demande.

Le titulaire du marché s'engage, tous les 6 mois et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché, à vérifier que l'entreprise cotraitante ou sous-traitante s'acquitte effectivement de ses obligations au regard des

articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail et à se faire remettre les documents énumérés à l'article D. 8222-5 du Code du travail.

Si en cours d'exécution du marché les prestations sous traitées ou le(s) sous traitant(s) sont substantiellement modifiés, le titulaire est tenu d'en informer préalablement l'Agefiph.

Le titulaire du marché doit également veiller à ce que le sous-traitant souscrive une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

CG.2.5 Communication

Le titulaire s'engage à soumettre à l'accord préalable de l'AGEFIPH tous les supports relatifs aux actions de communication sur lesquels pourront apparaître, à la demande de l'AGEFIPH, son logo.

Il s'engage par ailleurs à faire figurer le logo de l'AGEFIPH sur les courriers qu'il sera amené à rédiger dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le logo et la dénomination sociale sont la propriété exclusive de l'AGEFIPH et bénéficient de la protection prévue par le titre V de la loi n° 91-7 du 7 janvier 1991 relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service. Par ailleurs, pour certaines actions spécifiques et importantes, l'AGEFIPH pourra demander à participer à la phase d'élaboration et de préparation de la campagne de communication qui s'y rapporte.

CG.2.6 Déclaration à la CNIL

Il appartient au titulaire, s'agissant d'informations à caractère personnel et suivant le mode de traitement choisi par lui des dites informations, de s'assurer qu'il agit conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 en vigueur.

A ce titre, il s'engage notamment à veiller à ce que les données à caractère personnel détenues ne soient pas conservées au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

CG.2.7 Réversibilité

Le titulaire qui serait amené à disposer ou à constituer, dans le cadre de l'exercice de ses missions, des fichiers d'informations à caractère personnel, s'engage à communiquer à l'AGEFIPH une copie des dits fichiers, de même que les informations de toutes natures nécessaires à une restitution des connaissances acquises durant l'exécution du marché.

Cet engagement prend effet dès la cessation de son activité, quel qu'en soit le motif.

Il s'engage en outre, pour une durée indéterminée, à l'issue de la période de préavis et après résiliation effective du marché, à réorienter tous les demandeurs du service objet du présent marché qui s'adresseraient à lui auprès du nouveau titulaire du marché dont les coordonnées lui auront été communiquées par l'Agefiph.

CG.2.8 Gratuité

Les services sont gratuits pour les bénéficiaires de la prestation objet du marché : personnes handicapées, entreprises, autres.

CG.2.9 Restitution financière

L'Agefiph peut exiger le remboursement dans les conditions définies par elle, du financement correspondant à un manquement, qualitatif ou quantitatif, dans l'exécution des prestations objets du marché telles que définies dans le cahier des charges.

ARTICLE CG.3 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Le présent marché est composé des documents suivants :

- l'acte d'engagement cosigné par le titulaire et l'adjudicateur OU la lettre de notification de marché signée par l'adjudicateur,
- le(s) bon(s) de commande si marché à bons de commande,
- le cahier des charges,
- le document de réponse au cahier des charges,
- les conditions particulières et générales du marché,
- le document de candidature.

En cas d'ambiguïté, de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont mentionnées ci-dessus.

ARTICLE CG.4 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les rapports, logiciels et études préparés, élaborés ou créés par le titulaire à la demande de l'AGEFIPH dans le cadre du présent marché deviendront la propriété de l'AGEFIPH.

ARTICLE CG.5 : EXECUTION – FORCE MAJEURE

Pendant la durée du présent marché, les parties s'engagent à agir de bonne foi au regard de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure en vue de la réalisation des objectifs du marché.

En conséquence :

- les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toutes les évolutions imprévues qui interviendraient au cours de la réalisation de l'action.
- chaque partie s'engage en outre à informer sans délai, avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent marché.

De même, en cas de force majeure ou de toute autre cause échappant à la prévision et au contrôle de l'une des parties et de nature à l'empêcher d'exécuter ses obligations contractuelles, la partie empêchée devra en informer l'autre partie par tous moyens dans les plus brefs délais avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours suivants.

Aux termes des présentes conditions générales, la force majeure s'entend de tout évènement, hors du contrôle d'une partie, rendant impossible l'exécution par une partie de ses obligations.

ARTICLE CG.6 : ASSURANCE

Le titulaire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance établie en France pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, tant délictuelle que contractuelle, dans le cadre de l'exécution du présent marché.

A ce titre, le titulaire s'engage à remettre à première demande, une attestation d'assurance.

ARTICLE CG.7: AUDIT

L'AGEFIPH peut procéder à l'évaluation de l'exécution du marché ou peut la faire évaluer par un organisme de son choix afin d'analyser le respect des engagements pris et estimer la qualité et la pertinence de l'exécution du marché.

A cet effet, le titulaire du marché s'engage à transmettre à l'AGEFIPH, dès qu'elle en fait la demande toute information relative à l'exécution du marché et à son impact.

Cette évaluation peut intervenir à tout moment au cours de l'exécution du marché, et dans un délai de trois ans à compter de son expiration.

ARTICLE CG.8 : RESILIATION

Le marché pourra être résilié de plein droit par l'Agefiph en cas de non respect par le titulaire des engagements prévus dans les documents constitutifs du présent marché.

Cette résiliation sera effective à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'inexécution de ses obligations par le titulaire ou d'une mise en demeure d'exécuter demeurée infructueuse.

L'Agefiph se réserve également la possibilité de résilier le présent marché, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, en cas de modification de la situation juridique du titulaire.

Dans ces hypothèses, l'Agefiph ne sera redevable d'aucune indemnité.

ARTICLE CG.9 : LITIGES

CG.9.1 Election de domiciles

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

CG.9.2 Attribution de compétence

A défaut de résolution amiable, tout litige relatif à l'exécution du présent marché sera porté devant la juridiction compétente du département des Hauts de Seine (92).